

Décret

Générale

colonial

Décret n° 60-139 relatif à la réglementation de certaines banques de dépôts.

n° 60-139

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 février 1960

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1965

Date du numéro
31 janvier 1965

VISAS

Vu la Constitution, et notamment son article 37

Vu l'article 5 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à l'organisation du crédit, modifié par la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 5 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946, est complété comme suit : « Les banques de dépôts dont l'activité essentielle est d'intervenir sur le marché monétaire ou le marché des changes ne peuvent recevoir de dépôts du public qu'à concurrence d'une proportion de leurs fonds propres fixée par le conseil national du crédit ». Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

MICHEL DEBRÉ. Par le Premier ministre : **MICHEL DEBRÉ.** Le ministre des finances et des affaires économiques, **WILFRID BAUMGARTNER.**